

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Charente Valorisation SARL

88 route de Cozes
17600 Corme-Écluse

Références : 0007206222/2023/662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement Charente Valorisation SARL implanté Fief du Chagnechet 17600 Sablonceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à plusieurs visites à la suite desquelles des actions correctives de l'exploitant étaient attendues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Charente Valorisation SARL
- Fief du Chagnechet 17600 Sablonceaux
- Code AIOT : 0007206222
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CHARENTE VALORISATION dispose d'un récépissé de déclaration n° 2013/0149 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'une installation de broyage au titre de la rubrique 2515-1-c et d'une station de transit de déchets inertes non pulvérulents au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées d'une capacité déclarée de 8200 m², conformément aux éléments du dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 14 février 2013. Cette superficie est depuis le 18 juillet 2018 de 9 900 m². Les installations sont exploitées au lieu-dit « Fief de Chagnechet » sur la commune de Sablonceaux (17600). Le siège social de la société est située au 88, route de Cozes sur la commune de CORME ECLUSE (17600).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'activité exercée au titre de la déclaration n° 2013/0149 du 26 juin 2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Mesure de bruit | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 8.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 2 | Récupération - recyclage | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 7.1 | / | Suspension | 6 mois |
| 3 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 7.2 | / | Suspension, Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 4 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 1.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription, Suspension | 6 mois |
| 5 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription, Suspension | 6 mois |
| 6 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 2.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription, | 6 mois |
| 7 | Traçabilité des terres excavées et sédiments | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitation des installations du site par Charente Valorisation relève du régime de l'enregistrement soit pour la surface exploitée soit pour la nature de l'activité. L'exploitant est dans l'incapacité technique et économique de rester sous le seuil de la déclaration. L'évolution du site n'est pas compatible avec le règlement d'urbanisme et l'intégration paysagère. L'exploitant est mis en demeure de remettre en état son site conformément à sa déclaration et l'apport de déchets non dangereux inertes extérieurs est suspendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit |
| Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : Aucune mesure de bruit n'a été effectuée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Récupération - Recyclage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 7.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage |
| Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. |
| Constats : Le stock permanent de déchets sur le site depuis plus de trois ans confirme que l'exploitant n'est pas en capacité de le traiter dans le respect de sa déclaration et des délais réglementaires prévus pour élimination ou valorisation. Par ailleurs, on constate à la lecture du registre des entrées/sorties qu'entre 2020 et 2023 sur les 29 500 tonnes acceptées sur le site seulement 18 500 tonnes ont été valorisées et commercialisées. La vente de produit ne compense pas le volume de déchets accueillis. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension => L'accueil de déchets non dangereux inertes extérieurs est suspendu. |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 3 : Stockage des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 7.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |

| |
|---|
| <p>Constats : Dès lors que des déchets restent plus de trois ans sur un site, il ne s'agit plus de transit mais de stockage de déchets inertes. Or, les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'enregistrement. Le stockage des déchets inertes datant de plus de trois ans pour une partie sur site, l'activité relève du stockage de déchets inertes. L'exploitant aurait dû déposer un dossier d'enregistrement pour exploiter ce type d'installation. Dans les deux cas, le défaut d'enregistrement constitue une infraction à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement : « <i>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an.</i> »</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure de respecter les dispositions de la déclaration n° 2013/0149 du 26 juin 2013 et Suspension de l'accueil de déchets non dangereux inertes extérieurs</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [.....].</p> |
| <p>Constats : Le récépissé de déclaration du 26 juin 2013 autorise l'exploitant à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets inertes au lieu-dit « Fief de Chagnechet » sur la commune de Sablonceaux, lors du dépôt du dossier initial sur une superficie de 8 200 m², depuis le 18 juillet 2018 sur une superficie de 9 900 m². La superficie de 10 000 m² est dépassée, l'exploitant modifie le régime de sa déclaration et l'activité relève à ce titre du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517-1. Ce qui constitue une infraction à l'article L.171-8-I du code de l'environnement pour inobservation des prescriptions applicables. Le site se situe en zone N du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 12 février 2008 et mis en révision le 12 avril 2016 qui n'autorise pas l'évolution de l'installation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure de respecter les dispositions de la déclaration n° 2013/0149 du 26 juin 2013 et Suspension de l'accueil de déchets non dangereux inertes extérieurs</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 5 : Intégration dans le paysage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 2.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site [.....]. |
| Constats : Le dépôt actuel représente un terril qui ne s'intègre pas dans le paysage puisque visible en différents points de la commune avec notamment une co-visibilité depuis l'Abbaye de Sablonceaux situé à 2 km du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure de respecter les dispositions de la déclaration n° 2013/0149 du 26 juin 2013 et Suspension de l'accueil de déchets non dangereux inertes extérieurs |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 6 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article ANNEXE I - 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Lors de la visite, les pistes de circulation étaient encombrées, Les pistes étaient en partie encombrées. L'accès à l'arrière du site par les services de secours n'est pas possible. |
| Observations : L'exploitant doit libérer les pistes périphériques prévues dans son dossier de déclaration. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des terres excavées et sédiments |
| Prescription contrôlée : En application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...]. L'article L.541-7 II du code de l'environnement dispose « les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. » [...] |
| Constats : L'exploitant ne tient pas de registre à jour sur les terres excavées et sédiments et ne déclare pas au RNDTS son activité. Depuis le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des périodes de tolérance, l'exploitant doit remplir le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. En effet, cette obligation concerne toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris celle effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux. La loi économie circulaire, loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rappelle en son article 4 la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets impliquant non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au I de l'article L.541-1 6°/ du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité. Le défaut de registre est susceptible d'une sanction pénale sous forme d'une contravention de 4 ^{ème} classe (R.541-78 1°/ du code de l'environnement). |
| Observations : L'exploitant aurait dû tenir ce registre et télédéclarer son activité au RNDTS |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |